



**HAL**  
open science

**“ Introduction à la deuxième conférence “ Louis Favoreu ”, Gustavo Zagrebelsky, Réflexion de déontologie constitutionnelle. Un dilemme pour les constitutionnalistes à l’heure des difficultés du constitutionnalisme” ”**

Aurélie Duffy-Meunier

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier. “ Introduction à la deuxième conférence “ Louis Favoreu ”, Gustavo Zagrebelsky, Réflexion de déontologie constitutionnelle. Un dilemme pour les constitutionnalistes à l’heure des difficultés du constitutionnalisme” ”. *Revue française de droit constitutionnel*, 2023, 135, pp.511-514. hal-04584433

**HAL Id: hal-04584433**

**<https://hal.science/hal-04584433v1>**

Submitted on 29 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction à la deuxième « Conférence Louis Favoreu »  
Gustavo Zagrebelsky, « Réflexion de déontologie constitutionnelle. Un dilemme pour  
les constitutionnalistes à l'heure des difficultés du constitutionnalisme »

\*\*\*

## Propos introductifs

### Aurélie Duffy-Meunier

Professeuse de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS,  
DICE,  
ILF, Aix-en-Provence, France  
Membre associée au Centre de Droit Public Comparé (CDPC)

C'est un honneur d'accueillir le Président Gustavo Zagrebelsky pour cette deuxième « Conférence Louis Favoreu »<sup>1</sup>. La première conférence a été inaugurée le 24 septembre 2021 par Alain Juppé dont l'intervention a porté sur « L'héritage de Montesquieu : la séparation des pouvoirs sous l'angle de la justice constitutionnelle »<sup>2</sup>.

Cette année, la présence du Président Zagrebelsky, qui a été membre de la Cour constitutionnelle italienne de 1995 à 2004 et Président de cette même Cour en 2004, est l'occasion de valoriser la dimension comparative des recherches conduites par l'Institut Louis Favoreu. La présence du Président Zagrebelsky nous honore pour des raisons d'amitié historique, d'une part, et pour des raisons d'actualité scientifique, d'autre part.

L'amitié historique remonte au colloque international d'Aix-en-Provence de 1981 consacré à « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe »<sup>3</sup> ainsi qu'à la présence, en 1984, du Président Zagrebelsky à la première Table ronde internationale de Justice constitutionnelle de constitutionnelle qui est un moment fondateur pour notre centre de recherche. La Table ronde internationale était dédiée à la question des techniques juridictionnelles de contrôle de constitutionnalité. Vous étiez chargé du rapport italien intitulé « La multiplication des recours en Italie : encombrement et micro-constitutionnalité »<sup>4</sup>, une question qui est encore d'actualité. Vous faisiez partie du premier cercle autour de Louis Favoreu. Cette amitié a perduré tout comme votre participation à d'autres Tables rondes par la suite.

En 2001, alors que vous étiez juge à la Cour constitutionnelle, vous êtes revenu à Aix-en-Provence pour participer au jury de thèse de Caterina Severino. C'est

---

<sup>1</sup> Cette conférence s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Elle est disponible en ligne sur le site : <https://www.youtube.com/watch?v=vvmmGXWEU58&feature=youtu.be>.

<sup>2</sup> A. Juppé, « L'héritage de Montesquieu : la séparation des pouvoirs sous l'angle de la justice constitutionnelle », *RFDC*, 2022/1, n° 129, pp. 9-16.

<sup>3</sup> G. Zagrebelsky, « Objet et portée de la protection des droits fondamentaux. Cour constitutionnelle italienne », *RIDC*, vol. 33, n°2, Avril-juin 1981, pp. 511-542.

<sup>4</sup> *AJJC-1-1985*, 1987, pp. 111-115.

personnellement grâce à cette thèse dédiée à « La doctrine du droit vivant »<sup>5</sup> que j'ai découvert cette doctrine.

Ces éléments me conduisent à aborder l'intérêt scientifique de votre venue. La doctrine du droit vivant, établie par la Cour constitutionnelle italienne en 1967 pour mettre fin à la « guerre » entre la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>, que vous avez analysée et fait connaître, s'est diffusée en France grâce à une thèse de droit comparé neuf ans avant l'entrée en vigueur de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC). A l'époque, il n'existait que le contrôle *a priori* et on allait fêter en 2004 les 30 ans de saisine parlementaire. L'analyse de cette doctrine témoigne de l'intérêt des travaux de recherche ayant une dimension comparative ou portant sur un droit étranger en raison, notamment, de leur dimension prospective.

Une fois la QPC en vigueur, le Conseil constitutionnel s'est inspiré de la doctrine du droit vivant dans la célèbre décision Mmes Isabelle D. et Isabelle B. du 6 octobre 2010, sur l'adoption au sein d'un couple non marié. Il a contrôlé la constitutionnalité de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 365 du Code civil par la Cour de cassation. Avec cette décision, « L'art italien [est entré] au Conseil constitutionnel » pour reprendre la formule de Dominique Rousseau<sup>7</sup>.

La doctrine du droit vivant montre que le modèle européen de justice constitutionnelle n'est pas désincarné et que l'opposition entre modèles européen et américain n'est pas aussi tranchée. Dans le modèle européen, le contrôle *a posteriori* n'exige pas nécessairement une controverse « de chair et de sang » comme aux Etats-Unis. Cette doctrine illustre toutefois la prise en compte du droit tel qu'il vit, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où le droit est aussi un reflet du social.

Vous avez choisi de parler aujourd'hui d'une question de déontologie constitutionnelle intitulée « Réflexion de déontologie constitutionnelle. Un dilemme pour les constitutionnalistes à l'heure des difficultés du constitutionnalisme ».

Mais quel dilemme et quelles difficultés ? Voici quelques pistes d'interprétation que le titre de votre intervention m'a inspirée. Les questions de déontologie - et pas seulement constitutionnelle - sont d'actualité. La question, plus mystérieuse, des dilemmes du constitutionnaliste me semble l'être aussi.

En France, la Ministre déléguée aux collectivités territoriales, Caroline Cayeux, a démissionné le 28 novembre 2022 après que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a annoncé saisir la justice concernant sa déclaration de patrimoine. Cet exemple d'actualité montre que la déontologie se diffuse partout. Elle gagne ses lettres de noblesses en France comme à l'étranger, souvent à la suite de scandales.

L'affaire Cahuzac a ainsi donné lieu à l'adoption en 2013 de la loi sur la transparence de la vie publique. Au Royaume-Uni, c'est l'affaire des notes de frais en

---

<sup>5</sup> C. Severino, *La doctrine du droit vivant*, Economica, Droit public positif, 2003, 282 p.

<sup>6</sup> Cour constitutionnelle, arrêt 161/1967.

<sup>7</sup> Rousseau, Dominique, « L'art italien au Conseil constitutionnel : les décisions des 6 et 14 octobre 2010 », *La Gazette du Palais*, 27 octobre 2010, n° 293-294, p. 12-15

2009 qui a conduit au renforcement de la transparence dans la vie publique. La France s'est d'ailleurs inspirée des expériences étrangères – comme celle du Royaume-Uni – pour mettre en place des organes de contrôle ayant le statut d'Autorité Administrative Indépendante, comme la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Des déontologues sont désormais présents au sein de presque toutes les institutions : depuis 2011, un déontologue a été mis en place à l'Assemblée nationale ; un Comité de déontologie a été instauré au Sénat, peu avant en 2009, tout comme le collège de déontologie de la juridiction administrative depuis 2011 et, depuis la loi du 8 août 2016, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. La loi du 20 avril 2016 porte, quant à elle, sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires. Il n'y en a, en revanche, pas au Conseil constitutionnel.

Plusieurs questions se posent aujourd'hui à propos des nouvelles règles et des nouveaux organes de déontologie : quel est le rôle de ces instances, de ces lois dans un contexte de montée des populismes ?

Quelle est l'effectivité de ces règles dont la plupart sont de la *soft law* ? Que faire lorsque l'absence de déontologie des dirigeants n'est pas un problème pour leurs électeurs ? Que faire lorsque l'absence de déontologie est poussée à l'extrême comme l'a montré le rôle de Donald Trump dans la prise du Capitole.

Que faire lorsque, comme au Royaume-Uni, il n'y a pas de constitution formelle et que les règles de déontologie sont basées sur l'auto-limitation des gouvernants ? Que faire lorsque ces dirigeants, eux-mêmes, ne respectent pas les règles qu'ils fixent aux citoyens comme le montre le scandale du *Partygate* qui s'est déroulé durant le confinement au Royaume-Uni ? Que faire, enfin, lorsque, comme Boris Johnson, ils modifient leurs propres règles de déontologie prévues dans des Manuels de cabinet – qui sont de la *soft law* – pour réduire le champ de leur responsabilité<sup>8</sup> ?

Qu'en est-il en Italie et notamment depuis l'arrivée au pouvoir de Giorgia Meloni ?

Ces éléments interrogent bien évidemment le citoyen. Ils nous questionnent en tant que constitutionnalistes et constitutionnalistes comparatistes sur la façon dont on peut ou dont on doit se positionner. Voilà les raisons pour lesquelles vos analyses et votre expérience sur ce sujet vont beaucoup nous apporter.

---

<sup>8</sup> La modification du manuel de cabinet a visé à rendre plus difficile la démission ou la révocation de ministres pour des méconnaissances mineures du Code ministériel, Cabinet Office, *Ministerial Code*, May 2022; Policy paper, *Statement of Government Policy: Standards in Public Life*, 27 May 2022. A ce sujet, cf. A. Duffy-Meunier, « Droit constitutionnel britannique (juillet 2021-août 2022), *RFDC*, n°132, 2022, pp. 980-983.